

INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE : QUI PAYE L'AMENDE ?

Situation assez banale que celle dans laquelle le salarié commet au volant d'un véhicule appartenant à son employeur, une infraction au code de la route.

Mais situation qui ne manque pas de poser la question de savoir qui doit alors payer l'amende susceptible d'être prononcée à l'égard du contrevenant : est-ce le salarié qui est l'auteur de l'infraction ou est-ce son employeur qui est son commettant et qui, traditionnellement, doit assumer la responsabilité de son préposé ?

De longue date, la jurisprudence prud'homale et de Cour d'appel abonde en la matière avec des solutions antagonistes suivant la juridiction considérée.

Certes, les deux solutions sont défendables : celle qui privilégie la responsabilité du salarié qui est présentée comme une incitation à la prudence et au respect de la règle, comme celle qui privilégie la responsabilité de l'employeur qui se veut empreinte de justice sociale et pétrie de l'idée selon laquelle le commettant qui dispose du pouvoir de direction, de contrôle et de sanction, a nécessairement commis une faute en laissant son préposé enfreindre le code de la route.

Reste que la question devait être définitivement tranchée de manière homogène : c'est désormais chose faite depuis un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 11 janvier 2006 (Cass. Soc., 11 janvier 2006, Mme Bihr / Société Synergie Est), arrêt qui a tranché en faveur de la vieille thèse de la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

C'est donc l'employeur qui doit désormais, sans discussion possible, supporter le coût de l'amende, sauf bien évidemment dans le cas où il pourra démontrer que l'infraction a été commise en dehors de tout lien de subordination, ce qui pourra notamment être le cas lorsque le salarié aura commis l'infraction au volant de son véhicule de fonction mais en dehors de son temps de travail.

**CABINET JUDISOCIAL
J. GAILLARD - B. TRUNO
1 bis avenue Fernand Auberger
03700 BELLERIVE SUR ALLIER**